



Arrêté préfectoral du 26/04/2022

portant décision d'examen au cas par cas relative à l'extension de son activité (augmentation temporaire des capacités des bains de traitement de surface) par la société L'ELECTROLYSE sur la commune de LATRESNE

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13125 du 3 décembre 1990 autorisant la société L'ELECTROLYSE à exploiter sur la commune de LATRESNE, zone industrielle, un atelier de traitement de surface,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment ceux en date des 24/10/2008, 05/09/2014, 04/05/2016, 30/10/2019 et 28/01/2020 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant transmis par courrier du 12/05/2021 (référéncé PB21051201) concernant l'augmentation temporaire des volumes des bains actifs de traitement de surface ;

Vu le courrier de demande de compléments de l'inspection du 19/05/2021 (référéncé UD33-CRC-BP-21-415) demandant des compléments sur le porter à connaissance susvisé et, notamment la transmission d'une demande d'examen au cas par cas de sa demande de modification des conditions d'exploiter ;

Vu le porter à connaissance mis à jour par courrier du 05/04/2022 (référéncé PB22040401) et transmis à l'inspection par courriel du 21/04/2022 ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif à l'augmentation des capacités des bains de traitement de surface, présenté par la société L'ELECTROLYSE, et reçu par courriel du 21/04/2022 susvisé ;

Vu l'étude de dangers (EDD) transmise par l'exploitant par courriel du 11/04/2022 intégrant la configuration de l'établissement avec les augmentations de capacité sollicitées par courrier du 05/04/2022 susvisé ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique n° 1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface utilisant des produits chimiques dangereux soumise au régime de l'Enregistrement sous la rubrique ICPE n°2565 et au régime de l'Autorisation sous la rubrique ICPE n° 3260 ;

Considérant que l'augmentation temporaire, pour une durée de deux ans (de 2022 à la fin du 1^{er} semestre 2024), projetée de la quantité de produits chimiques dans les bains de traitement de surface (passant temporairement de 305 m³ à 324 m³ soit une augmentation de 19 m³) est supérieure en elle-même au seuil de l'Enregistrement (1,5 m³) de la rubrique 2565 mais inférieure en elle-même au seuil de l'Autorisation (30 m³) de la rubrique 3260 ;

Considérant que l'exploitant sollicite une augmentation temporaire de ses capacités de stockage de produits chimiques dans ses bains de traitement de surface afin de pouvoir réaliser des essais de qualification dans l'optique de substituer totalement les produits à base de chrome VI de son process ;

Considérant l'absence de changement du classement ICPE de l'établissement et de la justification de la maîtrise des risques technologiques inhérents à la hausse temporaire des stockages de produits chimiques contenus dans les cuves de traitement de surface, portée par l'étude de dangers susvisée faisant l'objet d'une instruction ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation temporaire (pour la période de 2022 à la fin du 1^{er} semestre 2024) des capacités de stockage de produits chimiques contenus dans les bains de traitement de surface, redevable d'un classement au titre de la rubrique 2565 et 3260 de la nomenclature ICPE, pour l'établissement situé Zone Industrielle Le Maucoulet à LATRESNE présenté par la société L'ELECTROLYSE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26/04/2022

Pour la préfète,
la cheffe de la cellule des risques chroniques,



Céline FANZY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition Écologique.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

